

Article 27 - Compétence territoriale

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a transmis le nom à la Commission conformément à l'article 71.
2. La compétence territoriale est déterminée par la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/article-27-comp%C3%A9tence-territoriale/740#comment-0>